

Département de la Charente
Arrondissement d'Angoulême
Commune de TOUVRE

Restriction de circulation
Tonnage limité

Voie Communale n°108 (Pré de la Cure)

Le Maire de la Commune de TOUVRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 , L2213-2, L2213.3, L2213.4 et L2213.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières (Livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 et modifiée ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le tonnage des véhicules empruntant la Voie Communale n° 108 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3 T 500 est interdite sur la Voie Communale n° 108 (Pré de la Cure).

Article 2 :

L'article 1 pourra être dérogé pour les véhicules lourds du District du Grand Angoulême assurant les missions de service public (collecte des déchets, balayeuses, hydrocureuses).

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle (4^{ème} partie – signalisation de prescription) sera mis en place par la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 :

Mme le Secrétaire Général de la commune,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Touvre, le 2 septembre 1998
Le Maire,

